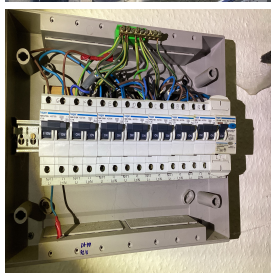


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 06/2026/60518/D03:1

DATE DU CONTRÔLE 23/03/2026 (10:15 - 10:50) AGENT VISITEUR Julien Terorde
ADRESSE DU CONTRÔLE Grand'Rue 42 (étage 3e) - 5030 Gembloux TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Grand'Rue 42 (étage 3e) - 5030 Gembloux
Type de locaux Unité d'habitation (appartement)
Objet du contrôle Demande de permis de construire
Propriétaire [REDACTED]
Responsable des travaux [REDACTED]
Drogations applicables/appliquées Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS
Code EAN Non communiqué
Numéro du compteur 32669364
Index jour/nuit 008187/009965
Type de coupure générale Disjoncteur
Câble compteur - tableau XVB 4 x 6 mm²
Tension nominale de service 230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 40A

› CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK | Nombre de tableaux | 2 | Nombre de circuits | 7 |
|---|----------------------|---|-------------------------------------|--------------------|---|
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête | ID - 63A - 300mA - type A - test OK | | |
| Type d'électrode de terre | Piquets | Dispositif différentiel supplémentaire | ID - 25A - 30mA - type A - test OK | | |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | 13,5 | Fixation/Etat/Détérioration matériel | OK | | |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE | Pas OK | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | OK | | |
| Test de continuité | Concluant | Protection contre les contacts directs | Pas OK | | |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | Résistance générale d'isolement (MΩ) | 40,4 | | |
| Protection contre les contacts indirects | Pas OK | Adéquation DPCCR – prise de terre | OK | | |
| | | Adéquation protections surintensités – sections | OK | | |

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 23/03/2026, l'installation électrique de Grand'Rue 42 (étage 3e) - 5030 Gembloux n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 23/03/2027.

Signature de l'agent



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 06/2026/60518/D03:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Les coupe-circuit ne sont pas conformes aux normes et/ou n'assurent pas un niveau de protection au moins équivalent. - 5.3.5.5.;8.2.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval. - 4.4.1.1.

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La liaison équipotentielle supplémentaire pour la baignoire métallique n'est pas visible et vérifiable (email ou autre).
- L'habitation est encombrée - problèmes d'accessibilité, de visibilité.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/machine à laver/ sèche-linge

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 06/2026/60518/D03:1

› ANNEXES

Autre(s)

